



Mistral Habitat

***ACCORD COLLECTIF
PROTECTION SOCIALE
- PREVOYANCE -***

***Garanties Collectives Décès,
Invalidité, Incapacité de travail***

JFG *MS*
[Signature]

SOMMAIRE

Article 1- Objet

Article 2 – Prestations

Article 3 - Cotisations

Article 4 - Information

Article 5 – Durée – Date d’effet – Modification -Dénonciation

Article 6 – Dépôt et publicité

407
Lfg

3

ENTRE LES SOUSSIGNES

ENTRE :

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE DENOMME MISTRAL HABITAT
dont le siège est situé 38, boulevard Saint Michel à Avignon
Représenté par Monsieur **Benoit MONTINI** agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part,

ET:

Les délégations syndicales suivantes :

- **L'organisation syndicale représentative CFDT**, représentée par Monsieur **Alain MORETTI**, délégué syndical dûment désigné en date du 9 décembre 2011.
- **L'organisation syndicale représentative F.O.**, représentée par Madame **Laurence FALICON-GENDREAU**, déléguée syndicale dûment désignée en date du 29 novembre 2011.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

AM
LFG
[Signature]

Après avoir rappelé que :

Suite aux négociations au niveau national entre la Fédération des Offices Publics de l'Habitat et les Organisations Syndicales, afin de compléter les dispositions relatives à la protection sociale des personnes n'ayant pas la qualité d'agent de la Fonction Publique Territoriale dans les OPH, un accord national a été conclu le 12 juillet 2012.

La Direction a invité en date du 18 octobre 2012 les organisations syndicales représentatives à négocier un accord collectif visant à établir un niveau minimum de prestation et un taux de prise en charge conformes à ceux de l'accord national, à l'issue du contrat collectif en cours souscrit précédemment par MISTRAL Habitat auprès de la MGET.

L'objectif de mise en place d'un régime social complémentaire doit permettre :

- de rechercher le meilleur rapport qualité/coût possible, tout en assurant un bon équilibre à long terme du régime ;
- de faire bénéficier au personnel de l'OPH MISTRAL Habitat de garanties sociales supplémentaire et d'assurer une mutualisation du risque à travers une convention d'assurance collective unique.

La réunion d'ouverture des négociations entre la Direction Générale et les Organisations Syndicales représentatives a eu lieu le 6 décembre 2012. Une délégation syndicale pour chacun des syndicats représentatifs CFDT et Force Ouvrière a été constituée, et s'est réunie sur convocation du Directeur Général en date des 10 janvier 2013, 15 mai 2013, 12 juin 2013, et 23 septembre 2013 afin de définir les modalités de la protection sociale complémentaire au bénéfice du personnel en matière de prévoyance – garanties décès, invalidité, incapacité de travail. Un avis favorable sur la conclusion d'un accord collectif d'entreprise pour la protection sociale des salariés de droit privé, volet prévoyance, a été émis ainsi que sur le recours à la convention de participation pour les agents relevant de la Fonction Publique Territoriale.

En ce qui concerne les salariés de droit privé, les dispositions adoptées au titre de la prévoyance sont donc en conformité avec celles de l'accord de branche en date du 12 juillet 2012.

Une procédure d'information consultation a également été organisée auprès du comité d'entreprise en date du 20 novembre 2012, 21 janvier 2013 et 27 juillet 2013 lequel a émis un avis favorable sur la conclusion d'un accord collectif d'entreprise pour la protection sociale des salariés de droit privé, volet prévoyance et sur le recours à une convention de participation des agents relevant de la Fonction Publique Territoriale.

Le Comité d'Entreprise de MISTRAL Habitat du 27 septembre 2013 a donné un avis favorable sur le choix du contrat de prévoyance pour les salariés de droit privé avec COLLECTEAM / ALLIANZ retenu par la Commission d'Appels d'Offre du 20 septembre 2013.

Le Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 a donné un avis favorable sur la convention de participation avec COLLECTEAM / ALLIANZ pour les agents relevant de la Fonction Publique Territoriale.

Il a donc été décidé ce qui suit en application des articles L. 911-1 du Code de la sécurité sociale, L 2221-1 du Code du travail et 83 1° du Code Général des impôts.

OBJET :

Le présent accord se substitue à toutes les dispositions résultant d'accords d'entreprise, d'usages ou de toute autre pratique en vigueur à L'OPH MISTRAL Habitat et portant sur la garantie de prévoyance « décès, invalidité, incapacité de travail » antérieurs au présent accord.

Il a pour objet de définir :

- les principes essentiels qui régissent la couverture des frais de prévoyance ;
- la nature des engagements de L'OPH MISTRAL Habitat qui portent exclusivement sur :
 - la souscription auprès de l'organisme assureur habilité de son choix d'un contrat d'assurance couvrant les salariés et les agents contre les risques décès, invalidité, incapacité de travail.
 - la réalisation des formalités administratives d'adhésion, d'affiliation, de radiation, d'information du personnel et de versement des cotisations auprès de l'organisme assureur.

Le présent accord est à adhésion obligatoire et s'applique à l'ensemble du personnel de droit privé sous contrat à durée déterminée ou indéterminée avec une condition d'ancienneté minimum d'un an dans l'Office.

Le régime institué présente ainsi un caractère collectif, général et impersonnel.

Le régime est garanti par une couverture d'assurance souscrite auprès de l'assureur ALLIANZ et par l'intermédiaire de la société de courtage gestionnaire conseil, COLLECTEAM.

Conformément à l'article L. 912-2 du Code de la Sécurité Sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet du présent accord, réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné ci-dessus.

A cet effet, elles se réuniront six mois avant l'échéance à l'initiative de la partie la plus diligente. Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non renouvellement, d'un commun accord, du contrat de garanties collectives, et la modification corrélative du présent accord.

*Ad7
LFG*

72

ARTICLE 1 PRESTATIONS

Les prestations annexées au contrat d'assurance et au présent accord ont été acceptées par les parties signataires. En aucun cas, elles ne sauraient constituer un engagement pour l'OPH MISTRAL Habitat, qui n'est tenu, à l'égard de ses salariés concernés, qu'au seul paiement des cotisations.

Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

ARTICLE 2 COTISATIONS

2.1. Taux, assiette, répartition des cotisations de prévoyance (Décès, invalidité, incapacité de travail)

Les cotisations servant au financement du contrat de garanties collectives prévoyance « décès, invalidité, incapacité » sont calculées sur l'assiette suivante :

Tranche A : TA = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale,

Tranche B : TB = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Les cotisations servant au financement des garanties « décès, invalidité, incapacité de travail » sont prises en charge par l'OPH MISTRAL Habitat pour l'ensemble des salariés concernés de MISTRAL Habitat dans les conditions suivantes :

Le taux global d'appel des cotisations destinées au financement des garanties « décès, invalidité, incapacité de travail » figurant en annexe est pris en charge à hauteur de 50 % pour l'employeur et de 50 % pour le salarié de l'Office.

Elles seront calculées sur l'assiette suivante :

Cotisation totale :

- 0,99 % de la TA, 0,99 % de la TB

-

Répartie comme suit :

- 0,495 % de TA, 0,495 % de TB à la charge des salariés concernés
- 0,495 % de TA, 0,495 % de TB à la charge de l'Office MISTRAL Habitat

2.2. Bénéficiaires

Les membres du personnel de droit privé sous contrat à durée déterminée ou indéterminée sous condition d'ancienneté minimum d'un an dans l'Office seront bénéficiaires des prestations prévues au présent contrat.

dey *LFG*
B

2.3. Caractère obligatoire du système de garantie

L'adhésion est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives du personnel de l'OPH MISTRAL Habitat. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

Toutefois, en application du décret N°2012 -25 du 9 janvier 2012, des dispenses au choix du salarié, sont accordées :

- aux salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- aux salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute ;

Dans ces cas, la dispense ne peut jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel ;

- à condition de le justifier chaque année, aux salariés qui bénéficient par ailleurs, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant d'un dispositif de prévoyance complémentaire conforme à un de ceux fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Dans tous les cas, l'employeur doit être en mesure de produire la demande de dispense des salariés concernés.

En tout état de cause, ces salariés seront tenus de cotiser au régime lorsque leur situation sera modifiée ou qu'ils cesseront d'en justifier.

2.4 Adhésions/Modifications

Les inscriptions, les radiations et toutes modifications (les changements de situations familiales) sont effectués uniquement par l'employeur auprès de l'assureur.

2.5 Dispositions concernant les salariés dont le contrat de travail est suspendu

La contribution de l'employeur, pour les risques prévoyance, (incapacité, décès, invalidité) est maintenue au profit du salarié absent en raison d'une maladie, d'un congé de maternité (ou d'adoption) ou d'un accident de travail dès lors que la suspension du contrat de travail ouvre droit à maintien total ou partiel du salaire ou indemnités journalières complémentaires.

Dans les autres cas, pendant la suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu à complément de salaire par l'employeur et intervenant après la date d'affiliation au régime et pour une autre cause que l'arrêt de travail, les garanties prévoyance prévues ne sont pas maintenues.

2.6 Dispositions concernant les salariés dont le contrat de travail est rompu

Pour les garanties « prévoyance », la rupture du contrat de travail met fin aux garanties et à l'adhésion du salarié au contrat collectif.

2.7 Evolution ultérieure de la cotisation

Renégociation en cas d'augmentation des cotisations

Il est expressément convenu que l'obligation de l'OPH MISTRAL Habitat, en application du présent accord, se limite au seul paiement des cotisations rappelées ci-dessus pour leurs montants et taux arrêtés à cette date.

En conséquence, en cas d'augmentation des cotisations, due notamment à un changement de législation ou à un mauvais rapport sinistres à primes, l'obligation de l'OPH MISTRAL Habitat sera limitée au paiement de la cotisation définie ci-dessus.

Toute augmentation de cotisations à l'exception de celle résultant de la clause d'indexation fera l'objet d'une nouvelle négociation et de la conclusion d'un avenant au présent accord.

A défaut d'accord, ou dans l'attente de sa signature, les prestations seront réduites proportionnellement par l'organisme assureur, de telle sorte que le budget de cotisations défini ci-dessus suffise au financement du système de garanties.

ARTICLE 3 INFORMATION

3.1. Information individuelle

En sa qualité de souscripteur, l'OPH MISTRAL Habitat remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché concerné, une notice d'information détaillée résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification des garanties.

3.2. Information collective

Le comité d'entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties de prévoyance.

En outre, chaque année, le comité d'entreprise peut solliciter la communication du rapport annuel de l'assureur sur les comptes du contrat d'assurance.

ARTICLE 4 DUREE – DATE D'EFFET – MODIFICATION – DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de CINQ (5) ans et prendra effet le 01 janvier 2014 pour prendre fin le 31 décembre 2018.

Il se renouvellera, par la suite, annuellement, par tacite reconduction, sauf volonté contraire de l'employeur ou des organisations syndicales signataires, notifiée au plus tard 6 mois avant l'échéance.

En aucun cas, il ne pourra, à l'échéance, produire ses effets comme un accord à durée indéterminée, les parties décidant de faire expressément échec à la règle prévue à l'article L. 2222-4 du Code du Travail.

Conformément à l'article L. 2222-5 et 6 du Code du Travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier. La demande de révision peut intervenir à tout moment, à l'initiative de l'une des parties signataires. Elle doit être notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager la conclusion d'un avenant de révision.

Une procédure d'information - consultation sera mise en œuvre afin de recueillir l'avis préalable du Comité d'entreprise sur le projet d'avenant.

L'avenant de révision devra être signé par au moins l'une des organisations syndicales représentatives de salariés signataires du présent accord ou y ayant adhéré.

L'avenant se substituera alors de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie.

Les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le dénoncer moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois.

En tout état de cause et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance du contrat d'assurance.

La résiliation, par l'organisme assureur, du contrat d'assurance ci-après annexé entraînera de plein droit la caducité du présent accord par disparition de son objet. Dans cette hypothèse, l'Office s'engage à effectuer les démarches relatives à la souscription d'un nouveau contrat d'assurance.

Plus généralement, il est expressément convenu que tout événement résultant d'une mesure légale, réglementaire, jurisprudentielle ou administrative indépendante de la volonté de l'Office, ayant pour objet de mettre à sa charge des obligations excédent ses capacités contributives et/ou de bouleverser l'équilibre du présent régime entrainera la caducité du présent accord. Les signataires et le Comité d'entreprise seront alors réunis afin d'acter cette situation et d'étudier les mesures susceptibles d'être envisagées avant l'expiration du délai applicable à la résiliation du contrat d'assurance.

Conformément à l'article L 912-3 du code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur continueront à être revalorisées par le nouvel organisme assureur, dans les conditions définies lors du changement d'organisme assureur.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié. Cet engagement sera couvert par le contrat d'assurance.

ARTICLE 5 DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de MISTRAL Habitat.

Par ailleurs, un exemplaire du présent accord sera communiqué à la Délégation Unique du Personnel.

La direction informera par voie d'affichage l'ensemble des personnels de l'entrée en vigueur du présent accord et des modalités de sa consultation sur le site Intranet de MISTRAL Habitat ainsi qu'auprès de la Direction des ressources humaines.

AMJ LSG
FR

Le présent accord est rédigé en 5 exemplaires.

Il sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Vaucluse.

Par ailleurs, un exemplaire sera déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes d'AVIGNON.

Fait à Avignon,
Le 18/10/2013

Pour l'OPH, Le Directeur Général



Benoît MONTINI

Pour l'organisation syndicale CFDT :
Le délégué syndical



Alain MORETTI

Pour l'organisation syndicale FO :
Le délégué syndical



Laurence FALICON GENDREAU

Pièce Jointe :
Résumé des garanties des contrats de prévoyance.

Handwritten initials and marks: "LFG" and "2013" with a checkmark.

Pièce Jointe :
Résumé des garanties des contrats de prévoyance.

TABLEAUX RECAPITULATIFS DES GARANTIES

I PREVOYANCE POUR LES SALARIES DE DROIT PRIVE - SOLUTION DE BASE

GARANTIES	PRESTATIONS
DECES / IAD	
DECES OU INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE TOUTE CAUSE : - Marié, Célibataire, veuf, divorcé, - Majoration pour enfant ou ascendant à charge	Tranche A – Tranche B 200 % de la rémunération nette annuelle 50 % de la rémunération nette annuelle
DOUBLE EFFET (Versement d'un capital supplémentaire en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint)	100 % de la rémunération nette annuelle
GARANTIE ALLOCATION FRAIS D'OBSEQUES⁽³⁾	100% du P.M.S.S ⁽²⁾
INCAPACITE DE TRAVAIL ⁽¹⁾	
- Franchise	90 jours d'arrêt de travail continu
- Du 91 ^{ème} au 365 ^{ème} jour	100 % du salaire net
- Du 366 ^{ème} jour à l'invalidité	66 % du salaire net
- Si un enfant à charge	70 % du salaire net
- Si 2 enfants ou plus à charge	75% du salaire net
INVALIDITE / INCAPACITE PERMANENTE ⁽¹⁾	
TOUTE CAUSE	
- 3 ^{ème} catégorie – Taux IPP > 66%	75 % du salaire net
- 2 ^{ème} catégorie – Taux IPP > 66%	75 % du salaire net
- 1 ^{ère} catégorie - Taux IPP entre 33% et 66%	60 % de la rente de 2 ^{ème} catégorie

(1) prestations calculées y compris les prestations servies par la Sécurité Sociale.

(2) PMSS : Plafond mensuel de la sécurité sociale

(3) Allocation frais d'obsèques versée en cas de décès de l'assuré ou d'un de ses ayants droits

(4) prestations calculées y compris les prestations servies par la Sécurité Sociale.

(5) PMSS : Plafond mensuel de la sécurité sociale

(6) Allocation frais d'obsèques versée en cas de décès de l'assuré ou d'un de ses ayants droits

